

Référence : CONTRAT LS
Version : 1
Date d'émission : Avril 2021

CONTRAT D'ABONNEMENT A LA LIAISON SPECIALISEE



N° DE CONTRAT :

N° LIAISON SPECIALISEE :

EXTREMITES :

DEBIT :

N° COMPTE CLIENT :

ADRESSE GEOGRAPHIQUE :

ADRESSE DE FACTURATION :

N° DE CONTACT :

Entre les soussignés

Office National des Télécommunications en abrégé « **ONATEL** », société anonyme au capital de trente-quatre milliards (34 000 000 000) francs CFA, dont le siège social est au 705 Avenue de la Nation, 01 BP 10 000 Ouagadougou 01, immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2001 B 480, n° IFU 00000624 T, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommé par son nom commercial "**Moov Africa**" d'une part,

Et

La Société..... au capital de francs CFA dont le siège social est à, Inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro, Avenue, BP; Tél. / Fax : (226) ; email :, dûment représentée paragissant en qualité de Directeur/gérant,.....

ci-après dénommée " le Client ", d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition

Il est fait usage dans le présent contrat, de termes qui auront la signification attribuée ci-dessous :

Liaison Spécialisée (LS) Numérique Ordinaire : liaison numérique de transmission (liaison point à point, mise à la disposition exclusive d'un client pour relier deux dispositifs distants, de ce dernier pour son usage interne propre et non ouvert au public. Elle peut être urbaine ou interurbaine

Liaison Spécialisée Internet : support de transmission (liaison point à point) dédiée à un client pour connecter son réseau local au réseau Internet de Moov Africa appelé Nœud Fasonet. Les extrémités de la liaison sont matérialisées par :

- du côté réseau du client, le modem qui est l'équipement d'interfaçage entre le support et le dispositif du réseau local du client.
- du côté Nœud FasoNet, le POP qui est l'équipement de jonction au réseau national et international de la ville ou région du site du réseau du client.

La Liaison spécialisée Internet peut être locale ou interurbaine.

On entend par **liaison Spécialisée Internet locale**, une liaison dont les deux extrémités sont situées dans la même localité ou même centre de télécommunication.

La **liaison spécialisée Internet interurbaine** est celle dont les extrémités sont situées dans des localités ou centres de télécommunication différents et dont la mise en œuvre du support nécessite la réservation d'un circuit de transmission dédié entre les deux centres de télécommunications.

Liaison Spécialisée Internet Teli@+ (Home, Pro, Business) : support de transmission (liaison point à point) dédiée à un client pour connecter son réseau local au réseau Internet de Moov Africa appelé Nœud Fasonet via la technologie Boucle Locale Radio (BLR). Les extrémités de la liaison sont matérialisées par :

- du côté réseau du client, le CPE (Customer Primary Equipement) qui est l'équipement d'interfaçage entre le support et le dispositif du réseau local du client ;
- du côté Nœud FasoNet, le POP qui est l'équipement de jonction au réseau national et international de la ville ou région du site du réseau du client

FTTH (Fiber to the Home) : réseau de télécommunications physique qui permet d'avoir accès à Internet à très haut débit et dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné

Panne critique : panne qui cause une réduction de la capacité d'échange de trafic de 30% ou plus sur la LS.

Panne non critique : toutes les pannes qui ne sont pas énumérées dans la définition précédente des pannes critiques seront considérées comme des pannes non critiques.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par Moov Africa au client qui l'accepte :

- d'une liaison spécialisée numérique ordinaire au débit de pour l'écoulement de son trafic, entre.....et.....
- d'un accès permanent à Internet par une liaison spécialisée Internet locale/Interurbaine, dénommé « service d'accès à Internet», pour l'écoulement de son trafic Internet national et international.
- d'un accès permanent à Internet par une liaison spécialisée Internet par la Boucle Locale Radio (BLR), dénommé « Teli@+ Home», pour l'écoulement de son trafic Internet national et international
- d'un accès permanent à Internet par une liaison spécialisée Internet par la Boucle Locale Radio, dénommé « Teli@+ PRO», pour l'écoulement de son trafic Internet national et international.
- d'un accès permanent à Internet par une liaison spécialisée Internet par la Boucle Locale Radio, dénommé « Teli@+ Business», pour l'écoulement de son trafic Internet national et international
- d'une liaison spécialisée numérique Teli@+ Business via la technologie Boucle Locale Radio (BLR) au débit de pour l'écoulement de son trafic, entre.....et.....
- d'une liaison par fibre optique dénommée FTTH pour l'écoulement de son trafic Internet

Article 3 : Pièces contractuelles

Sont considérées comme pièces contractuelles :

- le présent contrat ;



- la commande de service du client, la fiche ou le formulaire d'abonnement renseigné ;
- les éventuelles modifications du présent contrat type ;
- le catalogue des tarifs de Moov Africa.

Article 4 : Durée du contrat

4.1. Abonnement permanent.

Pour un abonnement permanent le contrat est conclu pour une durée initiale **minimale de :**

douze (12) mois ou

vingt et quatre mois (24) mois

qui commence à courir à compter de la date de mise à disposition du service au client par Moov Africa.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de la période initiale, Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

En cas de dénonciation du présent contrat par le client avant les douze (12) mois, celui-ci sera redevable du montant des redevances afférentes aux abonnements pour les mois restant à courir et le montant est automatiquement imputé sur la facture d'arrêt. Le client est alors tenu de s'acquitter du montant dû dans un délai de vingt et un (21) jours pour compter de la date d'envoi de la facture faute de quoi des moyens de droits peuvent être utilisés à son encontre.

En cas de reconduction pour une période indéterminée, il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect du préavis de trente (30) jours notifiés par écrit.

4.2. Abonnement temporaire.

Pour un abonnement temporaire, le contrat est conclu pour une durée initiale inférieure à douze (12) mois qui commence à courir à compter de la date de mise à disposition du service au client par Moov Africa.

L'abonnement temporaire peut être dénoncé à tout moment sans pénalité.

TITRE II : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT

Article 5 : Modalités

5.1 Lors de la souscription du contrat, Moov Africa demande au client de justifier son identité ainsi que l'adresse de son installation. Le client doit fournir à Moov Africa une copie des pièces légalement requises.

5.2 Les dettes contractées au titre d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de Moov Africa devront être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat d'abonnement au service téléphonique.

5.3 Les créances dues au titre d'un contrat d'abonnement téléphonique de Moov Africa peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement dont le client est titulaire auprès de Moov Africa.

Article 6 : Desserte interne

La desserte interne est toute installation réalisée au domicile ou au lieu de travail du client.

Pour les installations complexes les frais sont à la charge du client qui peut en confier leur réalisation à Moov Africa. La desserte interne doit respecter les spécifications techniques édictées par Moov Africa à défaut de spécifications de l'Autorité de régulation.

Article 7 : Respect des règles et normes de télécommunications

La signature du présent contrat, engage le client à observer avec Moov Africa la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses ou toute autre utilisation contraire aux bonnes mœurs, Moov Africa peut suspendre temporairement l'usage de l'installation du client. Si les faits reprochés au client revêtent un caractère exceptionnel de gravité, Moov Africa peut, à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimale d'abonnement après un avis donné au client, résilier ledit contrat sans droit à indemnité.

Article 8 : Régime de responsabilité

Moov Africa est responsable de la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau et du service téléphonique jusqu'au terminal si la desserte



interne lui est confiée ou jusqu'au point de terminaison si la desserte interne est entretenue par un tiers.

Article 9 : Limitation de responsabilité

9.1 La responsabilité de Moov Africa ne saurait être engagée en cas de perturbations occasionnées par des travaux d'entretien. Dans ce cas, Moov Africa est tenu de communiquer à l'avance à sa clientèle le programme desdits travaux

9.2 Moov Africa ne saurait répondre des perturbations dues à un terminal non agréé, la déficience du terminal du client, une utilisation non conforme, à des fins ou de manière frauduleuse ou illicite, l'utilisation par un tiers des équipements terminaux des lignes.

9.3 Le client est censé posséder le manuel d'utilisation du poste et avoir pris bonne connaissance des consignes de sécurité liées à l'utilisation de son poste. Le client est par conséquent seul responsable des désagréments qui surviendraient suite au non-respect de ces consignes.

9.4 Lorsque la responsabilité de Moov Africa est engagée à la suite d'une faute de sa part, le client a le droit de réclamer un dégrèvement de la redevance mensuelle au prorata de la durée de l'indisponibilité du service.

Article 10 : Identification du client et confidentialité

10.1. Moov Africa procède à l'identification du client avant l'utilisation du service. L'identification est faite sur la base des pièces requises. En cas de changement d'adresse, le client s'engage à communiquer les coordonnées de sa nouvelle adresse à Moov Africa. Moov Africa peut en plus, demander à tout moment, un justificatif de domicile (facture électricité /eau/ téléphone fixe), datant de moins de 3 mois, indiquant le nom et l'adresse de résidence du client.

10.2. Moov Africa se réserve le droit d'effectuer des contrôles complémentaires de l'identité du client et du document ou information utilisée pour le paiement avant ou après l'utilisation des services.

10.3. Le client doit à tout moment s'assurer que les informations qui sont fournies sont exactes et à jour. Toutes les mentions « obligatoires » dans la procédure d'enregistrement doivent contenir des informations valides. Toute tentative de fraude via la présentation d'informations inexactes sur le client ou le bénéficiaire sera communiquée aux autorités compétentes, et peut conduire au refus immédiat d'accès au service souscrit.

10.4. En utilisant le service, le client autorise Moov Africa et ses partenaires à transmettre des informations aux autorités compétentes tel que requis par la loi. Toutefois, les coordonnées du client ne seront pas divulguées à des tiers à l'exception des prestataires tiers appelés à les connaître dans le cadre de tout projet en rapport avec le contrat dès lors que l'accès auxdites Informations confidentielles par ledit tiers, s'avère nécessaire pour la bonne exécution du projet de Moov Africa et sous réserve que ledit tiers ait lui-même signé un engagement de confidentialité similaire ou équivalent au présent accord.

10.5. Moov Africa pourra en outre communiquer les informations confidentielles du client à son commissaire aux comptes, conseils juridiques, fiscal et avocats appelés dans le cadre de leurs missions à prendre connaissance desdites informations confidentielles et strictement pour la partie desdites Informations qui s'avère nécessaire à cette mission.

Article 11 : Protection des données

11.1 Lors de l'enregistrement d'un client aux services, Moov Africa est amené à collecter des données à caractère personnel concernant ledit client.

11.2 Cette collecte permet à Moov Africa d'exécuter la requête du client mais aussi de pouvoir améliorer la qualité du service pour le client ou de lui transmettre des informations sur les produits et services. En utilisant les services Moov Africa, tout client accepte d'une part, le traitement de ses données personnelles fournies. Il accepte également en cochant la case OUI, de recevoir gratuitement les offres commerciales.

Oui

Non

11.3 Le client dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression, de toutes données personnelles le concernant obtenues par Moov Africa lors de l'utilisation du service.

Pour ce faire, il adresse une demande à l'agence Moov Africa de rattachement ou envoie un mail à moovafrika@moov-africa.bf.

11.4 Ces données ne sont pas transmises à des tiers, toutefois en cas de comportements illicites ou d'une demande émanant d'une autorité judiciaire, ces données pourraient être communiquées à celle-ci.

11.5 Le client reconnaît que les informations, y compris les informations personnelles, les conversations avec le Centre



d'Assistance Clientèle et les Transactions pourront être enregistrées et stockées pendant la période légale à compter de la date de résiliation du service.

11.6 En tout état de cause, Moov Africa déclare expressément qu'il a procédé aux formalités nécessaires de déclaration auprès de la commission de l'informatique et des libertés (CIL) pour les Données dont il pourra être amené à traiter dans le cadre de ses activités et s'engage à le faire conformément à la loi.

TITRE III : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 12 : Délai de mise en service

Moov Africa s'engage à effectuer l'installation et la mise en service dans un délai de 96 heures à compter du règlement du devis.

Article 13 : Conditions techniques de raccordement

Il appartient à Moov Africa de déterminer les conditions techniques de raccordement au réseau.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés au réseau peuvent être fournis par Moov Africa et faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des postes (ARCEP).

De ce fait, le client doit prendre les mesures nécessaires pour que les équipements terminaux non fournis par Moov Africa, respectent les normes pour ne pas engendrer des perturbations du réseau général.

Le client veillera à informer les personnes mandatées par Moov Africa de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (eau, électricité...) et de tous autres facteurs de risque lors de l'installation de la liaison spécialisée.

Article 14 : Délai de garantie des équipements terminaux

Les modems et routeurs fournis au client dans les conditions et modalités visées dans le catalogue des prix des produits et services de Moov Africa sont couverts par une garantie de six (06) mois à compter de la date d'achat contre tout défaut ou vice de fabrication dûment constaté par Moov Africa

Il est exigé pour que la garantie soit applicable qu'il y ait une prise de terre sur les équipements car ces équipements sont très sensibles aux surtensions.

La garantie ne couvre pas :

- les dommages dus à une mauvaise utilisation des équipements ou sa réparation par des services autre que ceux reconnus par Moov Africa ;
- les dommages de toute nature, causés du fait du client ou dont la cause est extérieure aux équipements terminaux.

Article 15 : Conditions d'utilisation

La liaison spécialisée mise à la disposition du client est destinée exclusivement aux échanges d'informations.

Les installations du client doivent respecter les normes techniques avec un dispositif de sécurité.

Le client est responsable des conséquences qui surviendraient en l'absence de dispositif de sécurité.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation, le client sera le seul responsable de la dégradation de la qualité de service qui lui est délivrée et des éventuelles infections de ses équipements terminaux.

TITRE IV : QUALITE DE SERVICE ET MAINTENANCE

Article 16 : Qualité de service

Moov Africa s'engage à assurer le maintien de la continuité et de la qualité du service en remplissant les conditions de mesures de débits offerts conformément aux dispositions du cahier des charges comme suit : débit mesuré sur débit annoncé multiplié par 100 supérieur ou égal à 85%.

Article 17 : Maintenance préventive

A l'effet de garantir la qualité de service ci-dessus indiquée, Moov Africa pourra procéder aux essais et mesures nécessaires à la maintenance préventive. Les horaires de ces essais et mesures seront fixés d'un commun accord en vue de minimiser les perturbations éventuelles qui ne doivent pas excéder une (1) heure.



Article 18 : Maintenance curative

Moov Africa maintiendra une bonne performance et une bonne disponibilité de son réseau en ce qui concerne les Liaisons Spécialisées.

Le temps mis par Moov Africa pour les réparations des pannes critiques et non critiques des Liaisons Spécialisées n'excédera pas respectivement quarante-huit (48) heures et 8 jours calendaires.

Article 19 : Modalités de remboursements

Moov Africa procède, après vérification et à la demande du client, à l'annulation partielle ou totale de la facturation du client dans le système d'informations commercial en cas de constat d'indisponibilité du service pendant une certaine période.

Moov Africa positionnera un avoir au profit du client qui aurait déjà payé la facture avant l'annulation indiquée à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il est établi que les causes d'un cas d'indisponibilité sont imputables à Moov Africa à l'exclusion des cas de force majeure définis à l'Article 21 et des installations intérieures réalisées et entretenues par des fournisseurs agréés, le client a le droit de réclamer un dégrèvement de la redevance mensuelle au prorata du nombre de jours d'indisponibilité du service.

Article 20 : Contraintes techniques

Lorsque pour des raisons techniques de maintenance ou de réorganisation du réseau de télécommunication, Moov Africa peut restreindre ou suspendre la liaison spécialisée, pour une durée n'excédant pas cinq (5) heures. Il en informe le client avec un préavis de sept (07) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Moov Africa rétablira le service dès que lesdites raisons techniques auront été levées.

Article 21 : Force majeure

Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur, insurmontable, et qu'il était impossible de prévoir.

TITRE V : MODALITES DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Article 22 : Redevance mensuelle

Le montant de la redevance mensuelle est fixé par le catalogue des tarifs de Moov Africa.

Il peut être modifié par Moov Africa sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en la matière et de l'obligation d'informer le client au moins quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur desdites modifications.

Le cas échéant, le catalogue des tarifs peut être modifié par une décision de révision tarifaire de l'autorité de régulation.

Article 23 : Modalités de paiement

23.1. Les factures éditées sont régulièrement envoyées au client pour paiement selon les canaux suivants de son choix :

- par SMS au numéro de téléphone indiqué sur la fiche de souscription ;
- par dépôt de courrier dans sa boîte postale indiquée au moment de la souscription ;

23.2. La redevance visée à l'article 22 est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la facture adressée par Moov Africa au client.

23.3. Par ailleurs, Moov Africa informe ses clients que les différents éléments de facturation en particulier le montant et le délai de paiement sont consultables à travers les moyens d'information et de communication suivants :

- les numéros 120 ou 1102 du service clients, à composer pour s'enquérir du solde de son compte ;
- L'agence Moov Africa du client. Le Client se rendra à ladite agence où il peut disposer d'une copie physique de sa facture, de l'état de compte ;
- le portail électronique « E-Facture » à l'adresse <https://efacture.moov-africa.bf/> pour consulter, télécharger et imprimer s'il y a lieu, sa facture. Le service E-Facture est un portail dédié à la facturation et qui permet au client de consulter la facture en cours et antérieures ;
- le code *555# à composer par le client pour tout service postpayé souscrit. Il utilisera son compte « Moov Money » pour consulter et/ou payer sa facture ;



23.4 Les factures sont payables en espèces ou par chèques auprès des guichets d'encaissement Moov Africa, par Moov Money, par virement bancaire ou par domiciliation bancaire dans le respect des délais prescrits. Tout chèque qui fera l'objet d'un rejet à la banque pour faute du client entraînera systématiquement l'interdiction au client de ce mode de paiement.

23.5. Une pénalité de 5 % pour retard de paiement est appliquée sur le montant de la redevance mensuelle. Ce montant est susceptible de modifications et le client sera informé le cas échéant.

La pénalité est due à compter de l'expiration du délai de paiement de la facture

Moov Africa se réserve le droit de suspendre les services au client dans le cas du non-respect des délais de paiement prescrits et ne saurait par conséquent assurer la responsabilité des préjudices causés par cette suspension au client.

Article 24 : Unicité de compte

Les créances dues au titre d'un contrat d'abonnement de Moov Africa peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement dont le client est titulaire auprès de Moov Africa. De ce fait, les dispositions du présent contrat peuvent être reportées au dit contrat d'abonnement pour lequel le client est en règle vis à vis de Moov Africa.

Article 25 : Réclamations

25.1. Réclamations sur factures

Le client a la possibilité de déposer une réclamation sur le montant qu'il conteste d'une facture donnée. Le dépôt de cette réclamation n'est pas suspensif du paiement des sommes dues non litigieuses de ladite facture.

Si Moov Africa confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

25.2 Autres réclamations

Le client a la possibilité d'introduire toute autre réclamation auprès de Moov Africa.

25.3 Délais de traitement des réclamations

Moov Africa prendra toutes les mesures nécessaires pour arranger toute situation causant des désagréments au client. Elle s'engage en vertu de son cahier des charges, à traiter la réclamation du client et remédier au

dérangement du service dans un délai de 03 jours ouvrables.

Article 26 : Suspension

Le présent contrat pourra être suspendu dans les conditions suivantes :

- non-respect de la date limite de paiement d'une facture. Dans ce cas, Moov Africa se réserve le droit de suspendre le service après un préavis écrit de quinze (15) jours ;
- non-respect des obligations du contrat. Dans ce cas, chacune des parties pourra, après une mise en demeure par lettre avec accusé de réception, suspendre sans droit à indemnité le présent contrat.

Article 27 : Résiliation

En cas de manquement par les parties aux obligations souscrites au titre du présent contrat chacune des parties pourra, après une mise en demeure de trente (30) jours calendaires adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception restée sans effet, résilier d'office et sans droit à indemnité le présent contrat.

Lorsque la durée minimale des engagements contractuels définie à l'article 4 du présent contrat est écoulée celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du client sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours. Il devra solder son compte client et restituer les équipements terminaux appartenant à Moov Africa.

Si le client résilie le présent contrat avant la durée minimale, il est redevable du montant des redevances afférentes aux abonnements restant à courir sur cette durée.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire prononcée à l'encontre du client, Moov Africa pourra résilier d'office et sans droit à indemnité, le présent contrat.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28 : Cession d'abonnement

Aucune des parties ne peut céder ni donner en garantie les droits et obligations afférents au présent contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre. A défaut, le cédant reste tenu des engagements pris au titre du contrat.

Référence : CONTRAT LS
Version : 1
Date d'émission : Avril 2021

CONTRAT D'ABONNEMENT A LA LIAISON SPECIALISEE



Article 29 : Modification

Toute modification apportée au présent contrat ou à l'une quelconque de ses dispositions doit se faire par avenant écrit et signé par les parties.

Article 30 : Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera soumis, à défaut d'un règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, soit à l'Autorité de régulation, soit au tribunal compétent en la matière.

Article 31 : Loi applicable

Le présent contrat est régi par le droit burkinabè

Article 32 : Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat s'effectue suivant le régime fiscal applicable au client.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Notification

Les parties s'obligent à se transmettre toute sollicitation, demande, réclamation, dénonciation, alertes et sans être exhaustive, toute information par le canal de correspondance écrite contre décharge ou accusé de réception à leurs adresses respectives ci-dessus mentionnées.

Moov Africa pourra accepter des communications par courriers électroniques, par fax ou à travers une

plateforme de réception de demandes ou de réclamations. Le client qui souhaite cette forme de communication pourra s'adresser à Moov Africa par tout moyen aux fins d'obtenir l'adresse exacte dédiée aux communications entre les parties.

Article 34 : Consultation des contrats types

Les conditions de souscriptions aux produits et services de Moov Africa sont disponibles et peuvent être consultées dans toutes les agences Moov Africa et sur le site internet de Moov Africa (www.moov-africa.bf)

Article 35 : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leurs adresses respectives mentionnées à l'en-tête des présentes. Chaque partie s'engage à notifier à l'autre, toute modification de son adresse à défaut, les notifications faites à la dernière adresse connue sera considérée comme valable.

Article 36 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de mise en service.

Fait à _____, le _____
en deux (02) exemplaires originaux

Pour Moov Africa

Pour le Client
Lu et approuvé